

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES;

ON S'ABONNE A PARIS :

EN BOUQUIN AU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 31 décembre 1839.

CHÉMIN DE FER. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — COURS ROYALES. — EXCÈS DE POUVOIR.

Les Cours royales n'ont aucun pouvoir juridictionnel en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. La juridiction appartient aux Tribunaux de première instance dont les jugements, en cette matière, ne sont point soumis à la révision des Cours royales, sauf le recours en cassation (chambre civile) pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de forme. La mission des Cours royales se borne à choisir sur la liste des électeurs et sur la seconde partie de la liste du jury les membres qui doivent composer le jury spécial chargé de régler les indemnités. Elles doivent accomplir ce devoir sans délai ni sursis, sous peine d'annulation de leurs décisions pour excès de pouvoir.

La Cour royale de Colmar, convoquée à la requête de son procureur-général, pour procéder à la composition d'un jury spécial, en conformité de l'article 30 de la loi du 7 juillet 1833, pour régler les indemnités dues à un grand nombre de propriétaires expropriés, pour la confection du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, avait cru devoir surseoir à la formation de ce jury.

A cet égard, elle s'était fondée sur ce que le concessionnaire ne produisait ni l'expédition du jugement du Tribunal civil de Colmar, qui avait prononcé l'expropriation, ni la justification de sa transcription, ni la notification qui en avait dû être faite aux intéressés; sur ce qu'il ne prouvait pas non plus que les actes d'offres, prescrits par l'article 23 de la loi du 7 juillet 1833, avaient été signifiés aux créanciers inscrits.

M. le procureur-général près la Cour de cassation, sur la provocation de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a demandé l'annulation de cet arrêt pour excès de pouvoir.

La Cour de Colmar, a dit M. le procureur-général dans son réquisitoire, a excédé ses pouvoirs, car elle a sursis à la formation du jury, non pas seulement parce que le concessionnaire ne rapportait pas le jugement d'expropriation, mais parce qu'on avait omis de justifier de la transcription de ce jugement, de sa notification aux intéressés, et des actes d'offres signifiés aux créanciers inscrits.

La loi du 7 juillet 1833 n'a point soumis à une révision d'office l'instance administrative et la poursuite judiciaire d'expropriation en matière d'utilité publique. L'intervention des Cours royales n'est exigée, par l'article 30, que pour un seul acte plutôt administratif que judiciaire, le choix du jury chargé de statuer sur les indemnités, dans le cas où la convocation du jury devient nécessaire par le refus des offres.

Quand des réquisitions tendant à la formation d'un jury spécial sont adressées à une Cour royale, elle ne peut se dispenser de procéder au choix des jurés. Elle n'est pas, en ce cas, juge d'appel, et ne peut par conséquent s'immiscer dans l'examen et le contrôle des actes et diligences qui ont précédé, accompagné et suivi le jugement d'expropriation. Elle n'a point à se préoccuper non plus par anticipation des intérêts des tiers (dont les droits sont garantis par la loi), sauf à elle à statuer plus tard sur ces droits et intérêts si l'appréciation lui en était soumise dans les termes ordinaires de sa juridiction.

Dans ces circonstances, M. le procureur-général a requis l'annulation de l'arrêt de la Cour royale de Colmar.

La Cour a statué conformément à ce réquisitoire par l'arrêt suivant :

« Vu l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, etc.

« Attendu qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les Cours royales n'ont reçu de la loi du 7 juillet 1833 aucun pouvoir juridictionnel; que tout droit de juridiction sur les affaires de cette nature est épuisé 1° par le Tribunal de première instance (qui ne doit prononcer l'expropriation qu'après une vérification scrupuleuse de l'accomplissement des formalités qui sont la garantie du droit de propriété, et qui la prononce sans aucun recours d'appel); 2° par la chambre civile de la Cour de cassation (qui ne peut annuler le jugement que pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de forme de jugement); que la mission donnée aux Cours royales par l'article 30 de la loi du 7 juillet 1833, n'a rien de judiciaire; qu'elle est purement administrative et consiste dans le choix à faire tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, des membres qui doivent composer le jury spécial chargé de régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique; qu'ainsi, pourvu qu'apparaissent à la Cour royale 1° un jugement d'expropriation en forme probante; 2° un procès-verbal contenant refus par les propriétaires, ou, à leur défaut, par les créanciers inscrits, des offres qui ont dû leur être faites, son devoir est d'accomplir sans délai ni sursis la mission que la loi lui a confiée;

« D'où il suit que la Cour royale de Colmar n'a pu sans excès de pouvoir surseoir par l'arrêt attaqué à la formation du jury requis par les concessionnaires du chemin de fer de Strasbourg à Bâle jusqu'à ce que lesdits concessionnaires eussent justifié 1° de la transcription du jugement d'expropriation; 2° de la notification qui a dû en être faite aux intéressés, et 3° de la signification aux créanciers inscrits des actes d'offres.

« Par ces motifs, la Cour annule pour excès de pouvoir l'arrêt rendu par la Cour royale de Colmar, le 30 août 1839; ordonne, etc. »

La Cour a rendu un arrêt identique sur un second réquisitoire contre un autre arrêt de la même Cour royale concernant le concessionnaire du chemin de fer de Mulhouse à Thann.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 2 janvier.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ. — AVEU. — INSERTION DE SA RÉPONSE.

L'article 372 du Code d'instruction criminelle défendant, à peine de

nullité, de faire mention au procès-verbal de la séance des réponses des accusés, ce procès-verbal est nul lorsqu'il est fait au mépris de cette prohibition.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, intervenu sur un moyen relevé d'office par M. le rapporteur, dans le pourvoi de Pierre Legrand contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Saône-et-Loire du 11 décembre dernier, qui le condamnait à vingt ans de travaux forcés, comme coupable de vol avec effraction extérieure et intérieure dans une maison habitée :

« Oui le rapport de M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Hello, avocat-général;
« Vu l'article 372 du Code d'instruction criminelle;
« Attendu que cet article défend de faire mention au procès-verbal de la séance des réponses des accusés, et attache la peine de nullité à la violation des prescriptions qu'il contient;
« Attendu que le procès-verbal constate formellement que le demandeur interrogé par le président a renouvelé l'aveu qu'il était l'auteur de la soustraction frauduleuse qui lui était imputée, et qu'il l'avait commise à l'aide d'effraction intérieure seulement;
« Que ce procès-verbal, fait au mépris de la prohibition de l'article ci-dessus visé, est nul; que par suite il est inefficace pour établir l'observation des formalités prescrites;
« Par ces motifs, la Cour casse et annule le procès-verbal des débats, les débats eux-mêmes et l'arrêt de condamnation rendu par la Cour d'assises de Saône-et-Loire, le 11 décembre dernier, contre Pierre Legrand. »

Bulletin du 4 janvier 1840.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Charles Pacquériaud, condamné par la Cour d'assises de Saône-et-Loire à cinq ans de réclusion, comme coupable du crime de faux en écriture privée; — 2° De Jean Marty, dit Nègre, (Pyrénées-Orientales), dix ans de travaux forcés, tentative de meurtre, circonstances atténuantes; — 3° D'Hippolyte Moreau (Saône-et-Loire), dix ans de réclusion, vol avec violence sur un chemin public, avec circonstances atténuantes; — 4° De Louis Duchier (Ardèche), trois ans de prison, coups qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; — 5° De Louis Mercier (Côte-d'Or), plaçant M^e Martin, son avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Côte-d'Or, qui le condamnait aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable, avec des circonstances atténuantes, du crime d'empoisonnement.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende ou de production d'un certificat d'indigence, Louis Pinard, condamné à deux ans de prison par la Cour d'assises de Saône-et-Loire pour vol simple;

La Cour a donné acte à l'administration des contributions indirectes du désistement du pourvoi qu'elle avait formé contre un jugement du Tribunal correctionnel de Chaumont du 23 novembre dernier, rendu en faveur des sieurs Ulrich Schmeiber et Nicolas Jacob.

La Cour a déclaré le maire de Méréville non recevable dans le pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi qu'il avait formé contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, en faveur des sieurs Thibault et Beyraud, poursuivis pour contravention en matière de petite voirie, attendu que la loi ne confère ce droit qu'à M. le procureur général à la Cour de cassation; et, faisant droit au réquisitoire d'office présenté par M. l'avocat-général, elle a cassé et annulé, dans l'intérêt de la loi, le jugement dénoncé.

Elle a aussi cassé, sur le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Brives, un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Lacoste, poursuivi pour avoir pratiqué sur le bord d'un chemin une fosse qui offre des dangers pour les voyageurs.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers).

(Présidence de M. Courtillier.)

Audience du 2 janvier.

TROUBLES DE LA SARTHE. — ENTRAVES A LA LIBRE CIRCULATION DES GRAINS.

On se rappelle quelle inquiétude jetèrent dans les esprits les troubles qui, il y a quelques mois, éclatèrent presque simultanément sur divers points du royaume, et qui tendaient à mettre des entraves à la libre circulation des grains. Ces troubles eurent surtout au Mans un caractère de gravité très notable. L'instruction fut évoquée par la Cour royale d'Angers, et la Cour de cassation, sur le réquisitoire du procureur-général, et en raison de la gravité même de cette affaire, du grand nombre des individus qui devaient être impliqués dans l'accusation, renvoya le jugement de l'affaire devant les assises de Maine-et-Loire.

Aujourd'hui se sont ouverts les débats. Nous rappelons très brièvement les faits :

A neuf heures l'audience est ouverte. Le siège du ministère public est occupé par M. le procureur-général, assisté de M^e Ernest Dubois, l'un de ses substitués.

Les accusés sont introduits. Ils sont au nombre de vingt-sept; ils se placent sur trois bancs et dans l'ordre suivant, que leur assigne l'accusation :

Marie Girard, femme Fouquet; Bellanger; Beuger ou Beucher (de Pontlieue); Rousseau; Oyon dit Pallu; Louvigny; Haie dit Lamarre; Bonvalet; Souffrant; Bourmeau; Billeux; Vivier; Leroy; Breton; Geslin; Beucher (du Mans); Moulin; Perrier; Petit; Berouard; Jacquin; Chevalier; Déré; Hervé; Bastide; Berne; Tessier dit Lamballe.

Dix avocats doivent porter la parole dans cette affaire. Ce sont :

M^e Freslon, M^e Bonneau, M^e Gain, M^e Segris, M^e Malinas, M^e de Roinec, M^e Beauchaine, M^e Poitou, M^e Boulet, M^e Prou, M^e Guitton, M^e Gaignard de la Renloue.

Près de cent témoins se pressent dans l'enceinte qui leur est

réservée. Parmi eux nous remarquons M. Basse, ancien maire du Mans; M. Bruley-Desvarannes, ancien préfet de la Sarthe; M. Bourcier, procureur du Roi; M. le colonel des hussards en garnison dans cette ville, et plusieurs officiers et soldats de ce régiment; M. Sévin, commandant de la garde nationale du Mans.

Parmi les pièces de conviction déposées au pied du bureau du greffier, se trouve un tambour qui a servi, dans la journée du lundi 16 septembre, à appeler les habitants du Mans à l'insurrection.

A l'ouverture de l'audience, et après les questions d'usage de M. le président aux accusés, M. le greffier en chef donne lecture de l'ordonnance de mise en accusation des prévenus et de l'arrêt de renvoi devant les assises de la Sarthe, du jugement de la Cour de cassation qui annule cet arrêt pour cause de suspicion légitime, et renvoie les accusés devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire, et enfin de l'acte d'accusation.

Nous ne publions pas ce document à cause de son extrême étendue, les faits devant d'ailleurs se reproduire dans les débats.

Après l'exposé fait par M. le procureur-général, M. le président interroge les accusés. Ils prétendent pour la plupart n'avoir pris aucune part active et surtout coupable aux actes faisant la base de l'accusation.

L'audience est renvoyée à demain.

Audience du 3 janvier.

DÉPOSITION DE M. BASSE, ANCIEN MAIRE, DE M. BOURCIER, ANCIEN PROCUREUR DU ROI, DE M. BRULEY-DESVARANNES, ANCIEN PRÉFET, ETC.

M. Basse, ancien maire du Mans, premier témoin, est entendu.

« Le marché du vendredi 13 avait des approvisionnements considérables en grains. Mais un grand nombre d'acheteurs, venus de Chartres et des environs du Mans, avaient enlevé une très grande quantité de blé pour le diriger sur Paris. Cet enlèvement de marchandises avait fait craindre que le grain ne manquât bientôt dans la Sarthe, cependant aucune manifestation populaire n'avait encore eu lieu, quand j'appris que des voitures avaient été arrêtées à Connére. »

« Cet événement ne pouvait tarder à faire ressentir son contre-coup dans la ville du Mans; aussi, dès le dimanche matin, des attroupements nombreux d'ouvriers auxquels s'étaient joints des habitants de la campagne, s'opposèrent au départ des voitures de grains restées sous la halle. L'administration s'occupa immédiatement de prendre des mesures pour rétablir la tranquillité et empêcher le pillage. Quelques propos imprudents tenus dans la soirée par M. Blache, agent des subsistances militaires, l'exposent à toute la fureur de l'émeute; il est maltraité et obligé de se réfugier rue de la Perle, chez M. Desgravières. Dans la soirée, le calme se rétablit, et la nuit se passa tranquillement. »

« Le lendemain, dès neuf heures du matin, de nouveaux groupes se forment et deviennent menaçants. Le conseil municipal est convoqué; on agite la question de savoir si la garde nationale sera appelée à prêter son assistance. M. Sévin, interpellé sur l'opportunité de cette mesure, répond que la garde nationale maintiendra l'ordre, mais qu'elle n'escortera pas les grains; elle restera sous les halles, mais n'ira point aux barricades. »

« En parcourant la ville, je rencontre une barricade rue Saint-Louis. Un jeune homme s'avance vers moi et me dit avec insolence: « Rendez-nous nos prisonniers. — Détruisez vos barricades, ai-je répondu, et nous verrons après. » Je rencontre ensuite M. l'abbé Dubois, vicaire-général, qui me fait observer que, connaissant les dispositions hostiles des insurgés si les prisonniers ne sont pas rendus, il peut arriver de grands malheurs. Cette mesure est impossible, ai-je répliqué. »

« Plus tard, lorsque le conseil municipal était réuni au Palais-de-Justice, on vint annoncer que M. Sévin était aux prises avec les insurgés au pont Napoléon: « C'est impossible, s'écria un membre du conseil, puisqu'on est convenu de rester l'arme au bras. » Peu après arrive M. Sévin, suivi d'insurgés qui entrent péle-mêle dans les corridors. On agite la question de savoir si l'on rendra les prisonniers. M. Sévin dit qu'il n'a pas fait à cet égard de promesses aux insurgés, mais qu'il pensait que cela devait être. D'ailleurs de grands malheurs sont à redouter; on doit craindre de voir le feu aux quatre coins de la ville. La discussion devient vive et animée, le danger presse, la délivrance des prisonniers est résolue, et M. Bourcier, procureur du Roi, signe l'ordre de mise en liberté. »

« Les prisonniers délivrés, on devait penser que tout était fini; cependant les hussards, en rentrant à leur quartier, sont assaillis à coups de pierres, et le soir un rassemblement se porte sur le moulin de Bouche-l'Huisnes pour le détruire. Je me rendais sur les lieux, quand j'appris que tout était fini. Le mardi matin, de l'artillerie arriva au Mans; l'appareil de cette force militaire en imposa aux mutins, et tout rentra dans l'ordre. »

M. le président: Avez-vous connaissance que le détachement qui escortait M. Blache ait été assailli? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous eu connaissance, le dimanche soir, de la résistance à l'autorité, et de la construction des barricades? — R. Oui, monsieur, et pendant la nuit de nouvelles barricades ont été élevées.

D. Avez-vous connaissance qu'on ait battu le tambour? — R. Oui, on m'a dit que c'était le nommé Leroy.

D. A la barricade de la rue Saint-Louis, un jeune homme vous a demandé la mise en liberté des prisonniers, et vous avez répondu par un refus énergique. Comment M. Sévin, à la tête d'une troupe armée, pouvait-il, quand vous, seul, répondiez avec tant de fermeté, faire une pareille concession aux insurgés? — R. J'ai pensé qu'il pouvait avoir des raisons d'en agir ainsi.

M. le procureur-général: Vous aviez appelé le colonel des hussards, vous avait-il annoncé la possibilité d'emporter les barricades? — R. Oui, mais il y aurait eu beaucoup de sang répandu. Il demandait que la garde nationale marchât en avant et qu'au premier coup de fusil elle se retirât derrière la troupe.

D. Le commandant Sévin était-il présent à cet entretien? — R. Non, mais il en a été instruit.

D. L'avez-vous autorisé à parlementer avec les insurgés? — R. Non, puisqu'il était convenu qu'on attendrait l'arme au bras.

Une discussion s'engage ensuite, entre M^e Freslon et Basse, sur la date d'une proclamation adressée aux habitants. Cette proclamation qui, suivant l'avocat, aurait dû être connue dès que les troubles ont éclaté, afin de calmer la population, n'a été publiée que le lundi, alors que l'émeute était devenue menaçante. »

On introduit le deuxième témoin, M. Bourcier, ancien procureur du Roi au Mans.

« Les troubles déplorables, dit-il, qui ont éclaté dans le département de la Sarthe, dans le mois de septembre dernier, n'ont été précédés d'aucun indice, d'aucun symptôme qui fût de nature à prémunir les autorités et à les engager à prendre les précautions nécessaires pour les réprimer. Ce fut dans la nuit du 13 au 14 que j'appris qu'une atteinte grave à la circulation des grains avait été commise à Connerre dans la soirée du 13, et qu'une vingtaine de voitures chargées de blé avaient été arrêtées par les habitants de ce bourg. (ici le témoin rend compte en quelques mots de son transport immédiat sur les lieux, de ce qui fut fait à Connerre, de son retour au Mans, et des instructions qu'il donna au commissaire de police Gremillet en arrivant dans cette ville.)

« J'étais au parquet lorsque l'on vint me prévenir que des charrettes chargées de grains étaient ramenées de tous côtés sur la place des Halles, et notamment un convoi qui venait de Connerre : j'en fus étonné parce que j'étais avec M. le préfet lorsque l'ordre avait été donné au maire de Saint Mars et au juge de paix de Montfort de profiter de la présence du détachement de hussards qui se trouvait sur la route, pour protéger les chargemens qui étaient dirigés sur Chartres et Paris; il y eut réunion à la préfecture pour arrêter les mesures qui pouvaient être prises en cette circonstance. M. Sévin, en qualité de commandant, proposa l'intervention de la garde nationale, mais cette proposition ne fut pas agréée; sur les cinq heures et demie, j'appris que M. Blache, fournisseur des subsistances militaires, voulait se mêler aux groupes qui se formaient sur la place des Halles, et tenter de dissiper les attroupemens en répandant le bruit que les approvisionnemens de blé, qui étaient l'occasion des troubles, étaient destinés à la troupe. Comme je savais mieux que personne qu'il y avait une grande irritation parmi le peuple contre le régiment, par suite de quelques collisions fâcheuses qui avaient eu lieu récemment, il me fut facile de prévoir le mauvais effet d'une invention semblable. J'invitai M. Gremillet à courir vers M. Blache et à lui recommander de ma part de s'abstenir de faire l'essai de ce fâcheux moyen; malheureusement il était déjà trop tard, M. Blache avait eu le temps d'exécuter son projet; aussitôt le peuple se rua sur lui, le renversa par terre et le traîna dans la boue; le sieur Angouvent, brigadier de gendarmerie, qui voulait généreusement le protéger de son corps, fut violemment frappé. Ce fut ce sous-officier qui me donna connaissance de ces faits en me remettant un billet de mon collègue, M. Guépin. Je me rendis à la hâte dans la rue de la Perle, où s'était réfugié M. Blache, chez M. Desgravières; je m'occupai d'abord de dégager l'entrée de la rue; j'employai les exhortations, les menaces; je fis même croiser la battonnette, lorsqu'il y avait résistance, à un ou deux soldats qui étaient avec moi; enfin, après une heure de lutte à peu près, je fus instruit de l'arrivée de la troupe que j'attendais avec impatience. Je requis quarante hussards et je fus chercher M. Blache chez M. Desgravières, un de ces hommes de cœur, que l'on est heureux de trouver dans des circonstances difficiles, M. Decerf, ancien capitaine et secrétaire de la mairie, vint à mon aide. Nous plaçâmes M. Blache au milieu de nous, et nous nous dirigeâmes vers la préfecture, qui me parut le lieu le plus sûr.

« Toute la foule était restée à ma gauche, de sorte que je fus accablé de pierres dont deux surtout me blessèrent assez gravement à la tête et aux jambes. Les hussards qui nous escortaient en furent également atteints. Enfin nous arrivâmes, et M. Blache fut soustrait au danger qui le menaçait. Des cris de vengeance et de mort étaient proférés contre lui par la populace furieuse qui lui attribuait des propos qu'il n'avait pas tenus. M. Gremillet, M. Guépin et la gendarmerie ont activement secondé mes efforts dans cette circonstance. Peu de temps après je sus que des charges avaient été exécutées par la troupe sur la place des Halles, qu'on avait fait des arrestations; je fus sur les lieux, je m'occupai des différentes dispositions qui me parurent utiles, et lorsque tout fut tranquille je me retirai.

« Je crois avoir remarqué les accusés Rousseau et Bourmault dans les groupes de la rue de la Perle, et ce doit être Louvigny que j'ai signalé près de la grille de la préfecture comme devant être arrêté et qui l'a été par les soins de M. Guépin. Le lendemain matin, dès huit heures, je me rendis sur la place des Halles; à peine eus-je paru que plusieurs individus me réclamèrent les prisonniers de la veille; je fus, à différentes reprises, entouré par des groupes qui m'adressèrent la même demande; une fois entre autres, lorsque j'allais chez M. le maire pour me concerter avec lui, on me poursuivit jusqu'à sa porte : on voulut se faire ouvrir, les mutins même menacèrent d'escalader la grille du jardin; ce ne fut qu'au bout d'un quart-d'heure que je pus sortir et retourner à mon poste. J'avais constamment répondu que les prisonniers ne seraient pas rendus.

« Dès neuf heures, les insurgés avaient essayé de former une barricade à l'entrée de la rue Saint-Louis et s'étaient emparés d'une voiture chargée de bois. Plusieurs autres arrivaient sur la place du marché; je forçai moi-même les conducteurs à rétrograder. Cette première démonstration de l'émeute, les dispositions des ouvriers, qui déjà se montraient en grand nombre, m'annoncèrent que de graves désordres étaient imminents, et je demandai si les deux compagnies d'infanterie en garnison à la Flèche pourraient venir. Il me fut répondu que ce mouvement de troupe ne pouvait avoir lieu qu'avec l'autorisation de M. le lieutenant-général commandant la division à Tours.

« Vers dix heures, je rencontrai M. Decerf; nous parlâmes de la réunion de la garde nationale qui avait été décidée, il paraît, dans la soirée de la veille, à la préfecture; nous étions près du domicile du commandant, nous entrâmes chez lui, et comme nous pensions qu'il valait mieux que la garde nationale parût de bonne heure qu'au moment où il faudrait avoir recours à des moyens énergiques, nous invitâmes M. Sévin à s'occuper de cette convocation. « Mais, lui dis-je, voyez M. le préfet que cette mesure regarde principalement. »

« A midi, à peu près, M. Gremillet me fit connaître qu'une boutique d'armurier venait d'être pillée, rue Dorée. Je m'y transportai de suite à la tête d'un détachement; la boutique était fermée et les pillards avaient pris la fuite. Il y avait une barricade à l'extrémité de cette rue, l'officier qui m'accompagnait crut, ainsi que moi, qu'il était convenable de l'attaquer à la fois des deux côtés. Je revins donc demander un second piquet sur la place de l'Eperon; en ce moment, je vis M. Guépin revenir de la barricade du pont Napoléon; il me dit qu'il avait fait des sommations aux insurgés, mais qu'elles n'étaient pas régulières; je répondis que l'attaque de la barricade allait avoir lieu et qu'il fallait nous conformer aux prescriptions de la loi. Je demandai un trompette; mon collègue et M. Gremillet voulurent me retenir, mais ce me parut un devoir pour moi d'employer ce dernier moyen. Je me dirigeai donc vers le pont, à peu de distance de la barricade je fis deux sommations; les insurgés n'attendirent pas la troisième; ils s'avancèrent vers moi, les uns armés de bâtons, les autres de fourches. Je sautai de cheval et je fus moi-même au-devant d'eux; ils m'entourèrent aussitôt au nombre de trente ou quarante, en vociférant et me réclamant hautement leurs prisonniers. Je leur répondis que ceux qui étaient coupables ne seraient pas relâchés, que l'instruction ferait connaître ceux qui devaient être mis en liberté. Je leur répétai plusieurs fois mon refus d'accéder à leur demande. Alors ils s'éloignèrent de moi, et en un instant le trompette qui m'accompagnait et moi nous fûmes criblés de pierres.

« Je rentraï à cheval et fus rejoindre les hussards. Je me concertai avec eux sur les moyens à prendre pour mettre un terme à de tels désordres. Le lieutenant-colonel me demandait l'ordre d'attaquer, le colonel recommandait à la troupe de laisser tirer le premier coup de fusil aux insurgés, lorsqu'on m'annonça que le conseil municipal et M. le préfet me demandaient. Je priai les officiers de m'attendre quelques instans et je me rendis au Palais-de-Justice. Je fis connaître au conseil l'état des choses, l'opinion que j'émis qu'il

ne fallait pas céder à l'émeute fut adoptée sans difficulté. Je sortais, lorsque j'aperçus M. Sévin se dirigeant vers la barricade à la tête d'une cinquantaine de gardes nationaux. Je revins prévenir le conseil et l'invitai expressément à faire appeler M. Sévin, mais il ne le fit pas. Il entra lui-même quelque temps après dans la salle des réunions, parla de l'exaspération des insurgés, de la nécessité de rendre les prisonniers. Je crois qu'il dit qu'il avait promis pour lui qu'ils seraient relâchés, et enfin, à une interpellation qui lui fut adressée, il répliqua qu'il avait promis d'appuyer de tous ses efforts la réclamation dont il faisait part au conseil municipal. Plusieurs fois il sortit de la salle, dit que le temps pressait, que des gardes nationaux avaient été désarmés, qu'il répondait que la ville serait tranquille si les prisonniers étaient mis en liberté; la plupart des membres présens furent de cet avis, et je cédai à la délibération qui a été prise.

« Les émeutiers avaient quitté leurs barricades, la troupe était entourée par eux. La position n'était plus la même qu'une demi-heure auparavant, les mêmes chances de succès n'existaient plus; les autorités principales n'étaient pas de mon avis, j'eusse été seul, en cas d'attaque, à supporter l'immense responsabilité du sang versé, de la tranquillité de la ville et du pays, du pillage peut-être, à raison du petit nombre de soldats disponibles; ces graves préoccupations m'avaient déterminé à donner l'ordre de relâcher les prisonniers. M. Sévin descendit avec moi à la prison. Je voulus sortir du palais, mais je fis à peine quelques pas : j'étais profondément ému, je rentraï. Je réfléchis d'ailleurs que je devais encore rester; mais j'étais réellement désespéré de ce qui venait de se passer, et l'on ne tarda pas à m'emmener. Dans la soirée, j'appris que, sans égard pour l'admirable conduite des hussards, ils avaient été de nouveau assaillis de pierres, et je regrettai vivement de n'avoir pas été sur le lieu où se passa cette indigne attaque. »

« Pour faire apprécier la magnanimité des officiers de hussards, le témoin raconte que l'un d'eux, blessé par un individu, se précipite sur lui, lève son sabre pour l'atteindre, et lui dit : « Va-t'en, misérable, je pourrais te tuer, mais je ne le veux pas. »

« Dans la soirée, je fus informé que le peuple s'était porté au moulin de Bouches-l'Huisne pour le détruire. M. le préfet et M. Fleury, conseiller de préfecture, s'y transportèrent. M. le juge d'instruction et moi nous nous dirigeâmes d'un autre côté, mais nous ne pûmes arriver jusque là. Je revins par la caserne, demandai des troupes au colonel; mais les mutins avaient été contenus, et ils ne tardèrent pas à se disperser; une partie d'entre eux prirent la route de Paris. J'ai vu depuis que trois ou quatre cents habitans du canton de Montfort étaient présens au Mans dans cette déplorable journée. »

« M. le président adresse à M. Bourcier quelques questions relativement aux accusés, surtout quant à leur moralité.

Hervé, lui aurait-on rapporté, avait été vu porteur d'un poignard et de deux pistolets, mais il n'a pu vérifier le fait. Du reste, il ne connaissait antérieurement que deux accusés, Bastide et Berne. Bastide ne jouit pas d'une bonne réputation; sa moralité est mauvaise; il est signalé comme très dangereux; il tient une maison de prostitution et en veut beaucoup aux hussards, auxquels il en a interdité l'entrée.

M. Bourcier croit reconnaître Bourreau et Rousseau pour avoir pris part aux désordres; cependant il ne peut rien préciser. Quant à l'accusé Berne, il déclare, d'après un rapport de Gremillet, que cet accusé, signalé d'abord comme ayant provoqué à la destruction du moulin mécanique, y courait au contraire dans le but de le défendre contre les tentatives des insurgés. C'est, du reste, un très bon homme. S'il a été repris de justice, il a bien racheté par sa bonne conduite la faute qui l'avait fait condamner.

M. le procureur-général : M. Bourcier, quand vous êtes allé à la barricade du pont Napoléon, l'insurrection vous paraissait-elle grave? — R. Oui, monsieur.

D. Ces désordres vous paraissent-ils un effet de l'ivrognerie des perturbateurs? — R. Des ivrognes font du bruit, mais ne prennent pas les armes, et n'élèvent pas des barricades.

D. Quel est le caractère habituel des émeutes au Mans? — R. Elles sont ordinairement très graves et très tenaces.

M. Bourcier cite à ce sujet un charivari donné en 1835 à un employé de la préfecture. Cette scène de désordre dura cinq jours; elle fut grave; des voitures publiques furent arrêtées pour en faire des barricades, des voyageurs maltraités, et il fallut, pour vaincre l'émeute, faire des sommations et employer les mesures militaires. L'autorité a peu d'influence, et il faut l'attribuer à des causes politiques d'administration.

M. le procureur-général : Pensez-vous qu'on pût vaincre l'insurrection du mois de septembre? — R. Les chances étaient pour l'autorité; mais de grands malheurs seraient arrivés, il y aurait eu effusion de sang.

D. Quand vous avez signé l'ordre d'élargir les prisonniers, pensiez-vous ne pouvoir faire autrement? — R. L'avis de l'autorité différait du mien; ma responsabilité eût été bien grande; j'ai reculé devant l'effusion du sang; j'ai cédé, mais avec désespoir.

Toutes les dépositions, toutes les réponses de M. Bourcier ont été écoutées avec une attention et un intérêt soutenus.

L'audience est suspendue quelques instans.

A la reprise de l'audience, on introduit M. Bruley-Desvarannes, ancien préfet de la Sarthe, troisième témoin.

« Je fus prévenu dans la nuit du vendredi au samedi, 15 septembre dernier, qu'un convoi de voitures chargées de grains avait été arrêté à Connerre. Je me hâtai de m'y rendre, en laissant l'ordre à M. le colonel de hussards de faire partir immédiatement les troupes qui pouvaient être nécessaires pour protéger la libre circulation des blés.

« Je ne dois pas rendre compte ici de ce qui se passa à Connerre; j'aurai à le faire dans une autre occasion; je me bornerai à dire que je parvins à faire partir pour leur destination les voitures qu'on avait arrêtées.

« Arrivé à la Ferté-Bernard, où je m'étais porté pour veiller à l'exécution des ordres que j'avais donnés, j'appris que des troubles de même nature se manifestaient au Mans; qu'on y cherchait également à empêcher le passage des voitures qui devaient suivre la route de Paris, et que plusieurs, même, avaient été arrêtées. Je me hâtai de m'y rendre. Le dimanche, 15, au matin, mon premier soin fut d'informer M. le ministre de l'intérieur de la situation des choses, et de la nécessité où j'étais de réclamer des troupes pour faire face aux difficultés et aux dangers qui pouvaient se présenter.

« De toutes parts m'arrivaient les rapports les plus alarmans. Les forces militaires étaient en effet insuffisantes : il y avait quatre cents hommes de cavalerie et environ soixante hommes d'infanterie. Dans la soirée, j'écrivis de nouveau à M. le ministre de l'intérieur pour lui faire connaître que la situation devenait de plus en plus inquiétante.

« M. Blache venait d'être l'objet des violences les plus graves. Sa vie avait été menacée. Des rassemblemens nombreux s'étaient formés; la troupe avait été assaillie d'une grêle de pierres. M. le procureur du Roi lui-même avait été atteint, pendant son trajet vers la préfecture, pour y conduire M. Blache et le soustraire aux violences de la multitude.

« Je jugeai à ces symptômes que l'action de la force militaire pouvait devenir de plus en plus impérieuse. Aussi, je renouvelai avec instances la demande des troupes que j'avais déjà faite. C'était là en effet ce qu'il fallait obtenir pour assurer le maintien de l'ordre. Cependant, le reste de la journée s'écoula assez tranquillement. On essaya quelques barricades, quelques rassemblemens peu nombreux se formèrent, et rien ne présageait et ne devait présager ce qui eut lieu le lendemain.

« Quoiqu'il en soit, l'agitation recommença le lundi 16, et principalement vers neuf heures du matin, au moment du déjeuner des ouvriers. Etranger que j'étais au pays, j'avais besoin de m'entourer de personnes qui, par leur position et leurs relations, pouvaient le

mieux m'éclairer sur les dispositions des esprits et l'opportunité des mesures à prendre. Je m'étais déjà concerté la veille sur l'utilité et la nécessité de convoquer la garde nationale.

« Je crus que le moment en était venu. C'est dans les circonstances difficiles comme celles-ci qu'il convient de faire appel au patriotisme de tous les bons citoyens, et de les appeler eux-mêmes à la défense de l'ordre. Les événemens se pressaient : mes souvenirs ne me permettent de relater que certains faits généraux. Aussi je ne précise que ceux qui sont essentiels et sur lesquels je puis m'expliquer.

« Je ne saurais désigner aucun perturbateur. Je ne connaissais personne, je ne connaissais pas davantage les localités, les rues, et les barricades, me serait impossible, et d'ailleurs ce serait une explication inutile. Ces faits et circonstances vous ont été et vous seront encore donnés par d'autres témoins plus en position que moi de les apprécier.

« Je me dispense aussi de vous entretenir des efforts que je fis auprès des différens groupes formés de cette multitude égarée. Je cherchais à la ramener aux idées d'ordre et au sentiment de ses véritables intérêts. J'avais pour but principal de la modérer, de la contenir et de lui faire entendre avant tout le langage de la raison, en la rassurant contre ses craintes. J'ose croire que j'y serais parvenu sans une circonstance qui, plus tard, changea la face des choses. Mais, pour ne pas anticiper, je dois à présent vous instruire de ce qui se passa d'abord à la mairie.

« Les membres du conseil municipal y étaient réunis, on s'y occupait des moyens les plus propres à prévenir et à comprimer le désordre. Tous les avis furent unanimes, je crois, à reconnaître qu'il fallait garder les positions, n'en venir au déploiement de la force armée qu'à la dernière extrémité et chercher à éviter l'effusion du sang. M. le colonel venait de déclarer au conseil municipal qu'il se faisait fort d'enlever les barricades; mais que ce résultat ne pouvait être atteint qu'au prix peut-être de beaucoup de sang répandu, et je vous l'avoue, en effet, cette idée dominait toute ma conduite.

« Quelque temps après on crut plus convenable de se rendre au Palais-de-Justice pour s'y tenir plus rapproché du lieu de l'émeute et être en position d'agir suivant les circonstances.

« J'y fus rejoindre les membres du conseil municipal; chacun y persistait dans les mêmes sentimens de modération; mais chacun aussi se refusait absolument à la reddition des prisonniers. On savait que telle était la demande des insurgés, et pas un instant on ne se montra disposé à l'accueillir.

« Les choses en étaient là, lorsque M. Sévin, qui commandait la garde nationale, arriva pour nous faire part de ce qui venait de se passer entre lui et les insurgés. Il nous rendit compte de la mission qu'il venait remplir auprès du conseil. Il nous déclara qu'il avait pris l'engagement ou fait la promesse de faire tous ses efforts pour obtenir l'élargissement de tous les prisonniers. Cette demande donna lieu à de vifs débats; on protesta contre une pareille concession. Mais les observations qui furent faites, la crainte qui fut conçue de voir l'émeute s'augmenter et se continuer pendant la nuit, les dangers d'un pillage possible, l'annonce de très grands malheurs si on s'obstinait dans la résistance, l'infériorité démontrée d'un nombre de troupes suffisantes pour triompher de l'émeute, si elle venait à grandir, car de toutes parts on annonçait l'arrivée des campagnes en armes; tous ces motifs ébranlèrent les esprits et les résolutions. Enfin la majorité se prononça en faveur de la reddition des prisonniers.

« Je crus devoir aussi adhérer à cette mesure. J'en éprouvai une vive douleur, et M. le procureur du roi ne signa aussi l'ordre de relâcher les prisonniers qu'en manifestant hautement les sentimens douloureux dont il était pénétré.

« Ces moyens pris et exécutés, je m'occupai de veiller avec les autorités civiles et militaires au rétablissement de la tranquillité. J'ai su que les hussards, qui avaient montré la plus louable modération, avaient été insultés, assaillis de pierres en se rendant à leur quartier. Mais le soir, toutes les barricades furent détruites et l'ordre se rétablit dans la ville du Mans.

« Tout semblait terminé, lorsque j'appris que la multitude s'était portée au moulin de Bouches-l'Huisne. Je m'y transportai aussitôt, et, à l'aide des voltigeurs qui y avaient été établis, je parvins à éviter les malheurs qui pouvaient résulter du pillage et de l'incendie de cette usine.

« Je m'occupai, le lendemain 17, d'assurer le libre départ des voitures de grains; mais il fut reconnu qu'il serait imprudent de précipiter ce départ, et qu'il était nécessaire d'attendre le renfort des troupes qui m'étaient annoncées.

« J'avais pris aussi d'autres mesures propres à empêcher désormais toute atteinte à la circulation des blés. Mais je ne veux pas parler ici de mon administration; je ne veux pas surtout récriminer contre la révocation dont j'ai été frappé. J'ai toujours compris qu'il y avait des nécessités gouvernementales auxquelles il fallait savoir se résigner. Mais j'ai besoin de déclarer ici que ma conduite a été incomprise par les uns et dénaturée par certains dans des intentions que je m'abstiens de qualifier.

« Je n'ai eu qu'un but, celui d'éviter l'effusion du sang, et de n'employer la force qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation. Mais les événemens, les hommes, les choses, l'entraînement et la fatalité des circonstances où je me trouvais, où chacun s'est trouvé, tout a précipité un dénouement funeste, et amené un résultat que je regrette plus que personne. Lorsque des événemens sont accomplis, lorsque les circonstances sous l'empire desquelles ils ont eu lieu ont disparu, il est facile de prononcer des jugemens sévères, de blâmer ce qui a été fait ou d'indiquer ce qui aurait été faisable. Mais je m'arrête à ce sujet.

« Je me borne à livrer ma conduite et les motifs qui l'ont inspirée à l'appréciation impartiale de tous ceux qui connaîtront la vérité tout entière.

M. le colonel Lanthony, du 6^e hussards, quatrième témoin, est ensuite entendu. Nous regrettons de ne pouvoir rendre cette déposition remarquable, faite avec la conviction de l'honnête homme et la franchise du soldat. M. Lanthony a raconté toutes les phases de l'émeute, les blessures graves faites à plusieurs de ses soldats, la patience, la résignation de ses hussards. Un officier est blessé d'un coup de pierre, il s'élance sur son agresseur, il peut le frapper à mort; mais non, il se contente de lui faire voir le danger auquel son crime l'a exposé. Dans une circonstance, M. le colonel peut, en faisant exécuter une charge, écraser les perturbateurs qui le provoquent, il fait faire demi-tour à ses escadrons. Plus tard, les hussards sont en bataille, on vient les assaillir à coups de pierre, il fait remettre le sabre dans le fourreau : « Soldats, dit-il, souffrez tout en silence, vous êtes ici pour cela. » Ces dernières paroles du colonel sont accueillies par un murmure approbateur qui parcourt tout l'auditoire.

M. Gremillet, commissaire de police au Mans. Ce témoin fait une déposition très longue et très circonstanciée sur les désordres des 15 et 16 au Mans. Tous les détails sont racontés avec précision. Ce fonctionnaire a fait preuve d'un grand courage, et s'est trouvé dans les positions les plus difficiles. Plusieurs fois il a lutté corps à corps avec des insurgés qui cherchaient à le frapper avec d'énormes bâtons; il a été couché en joue, et un canon de fusil a été placé sur sa poitrine. Il rend compte de faits particuliers à un grand nombre d'accusés. Mais appelé à s'expliquer sur leur moralité, il le fait avec beaucoup de modération.

« Quand, après la délivrance des prisonniers, les gardes nationaux se sont retirés, ils portaient des lauriers au bout de leurs fusils.

Après cette déposition, l'audience est levée à quatre heures et renvoyée à demain pour la suite de l'audition des témoins.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, premier

président, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le jeudi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Moreau ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Teissier, inspecteur des tabacs, rue du Faubourg-Poissonnière, 29; Rousseau, propriétaire, rue Fontaine-au-Roi, 47; Le Payen de Flacourt, ancien officier supérieur, rue Mahul, 2; Tassart, négociant en quincaillerie, quai de la Mégisserie, 64; Verhey-Lewegen, propriétaire, rue du Faubourg-St-Martin, 236; Tardif, propriétaire, rue Castellane, 3; Verbeke, bijoutier, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 11; Thomas, propriétaire et marchand de couleurs, rue Ménilmontant, 7; Tardieu, propriétaire, rue des Fossés-Saint-Jacques, 34; Venot, propriétaire, rue du Faubourg-du-Temple, 47; Ventenat, ancien notaire, rue du Faubourg-Montmartre, 4; Lenoir, pharmacien, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 20; Lenoir, négociant, rue de Trévise, 13; Lenoir, propriétaire, rue Basse-du-Rempart, 22; Lentaigne, marchand de papiers en gros, rue Saint-André, 55; Robert, orfèvre, rue du Petit-Bourbon, 2; Moreau, marchand de nouveautés, rue Thibautodé, 18; Thion de la Chaume, ancien notaire, rue du Faubourg-Montmartre, 13; Thirion, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 69; Grelet, propriétaire, boulevard Saint-Denis, 12; Lepère fils, pharmacien, place Maubert, 27; Leret, propriétaire, rue de l'Université, 131; Vigier, avoué de première instance, rue Saint-Benoit, 18; Vigneron, propriétaire, rue des Postes, 14; Vieillard, employé, rue de Sully, 3; Viel, propriétaire, rue des Francs-Bourgeois, 18; De Lens, membre de l'Académie royale de médecine, rue des Vieux-Augustins, 27; Delaville-Leroux, agent de change, rue Lafitte, 8; de Latour-Randon, propriétaire, rue de la Michodière, 23; Delavenay, propriétaire, rue de Grammont, 11; de la Roche d'Aigremont, propriétaire, rue de la Ferme, 7; Vallée, administrateur des lits militaires, rue Richer, 6 bis; Hochereau, directeur de l'enregistrement, rue de la Paix, 3; Flobert, ancien négociant, rue Saint-Martin, 18; Floriet, propriétaire, rue Hauteville, 3; Lenglet, orfèvre, rue Bourg-l'Abbé, 32.

Jurés supplémentaires : MM. Roussy, négociant en bois, rue Beaureillis, 1; Lemoine, joaillier-bijoutier, quai Conti, 7; Morel fils, propriétaire et plombier, impasse de la Boule-Rouge, 11; Morel, propriétaire, rue Montaigne, 28.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On lit dans l'Indicateur bordelais :

Plusieurs habitants de la commune de Sadirac, canton de Créon, nous signalent un acte d'intolérance religieuse qui vient d'être commis par M. le curé de la commune. Un habitant étant mort sans s'être confessé, cet ecclésiastique a refusé non seulement de recevoir le corps dans l'église, mais encore n'a pas voulu consentir à livrer les clés du cimetière pour son inhumation.

Un grand nombre d'habitans se sont précipités au domicile du défunt qui a été enseveli dans son jardin. On nous a assuré que M. le procureur du Roi, instruit de ces faits, a écrit à M. le juge de paix de Créon de prendre des renseignements sur cette affaire.

— **VERSAILLES, 4 janvier.** — Un jeune homme, appartenant à une honnête famille de cette ville, se trouvait préventivement détenu, lorsque, sur son offre de contracter un engagement volontaire, on l'autorisa à se rendre chez l'officier de recrutement, où il fut escorté par un commissaire de police; mais, en arrivant au bureau de cet officier, il eut la politesse de s'effacer pour laisser passer devant lui le commissaire, et à peine celui-ci eut-il franchi le seuil de la porte, que le jeune homme l'enferma à double tour dans le bureau, et prit la fuite pour retourner chez ses parens. L'officier de recrutement s'effraya de faire ouvrir la porte, et aussitôt le commissaire de police se mit à la poursuite du fugitif, qu'il aperçut bientôt courant devant lui. A ses cris : « Arrêtez ! arrêtez ! » on saisit deux fois le jeune homme, qu'on relâcha aussitôt, et enfin le commissaire ne put l'atteindre qu'au moment où il entra dans la cour de la maison de ses parens. Craignant qu'il ne se portât à quelques excès contre ces derniers, et sans se laisser intimider par ses menaces et ses démonstrations hostiles, il se précipita sur lui pour l'arrêter, en appelant à son aide les nombreux passans et voisins que cette scène avait amassés; mais vainement il les somma plusieurs fois, au nom de la loi, de lui prêter main forte, personne ne bougea, personne ne voulut intervenir, quoiqu'il se fût revêtu de son écharpe, et force lui fut d'arrêter lui-même le jeune homme, qu'il parvint avec beaucoup de peine à réintégrer dans la prison. Sans doute, toute intervention dans de pareils démêlés est fort désagréable pour des étrangers; cependant les bons citoyens doivent surmonter leur répugnance en pareil cas pour prêter assistance à un agent de l'autorité qui s'expose pour la sûreté publique, et il est bon d'ailleurs que l'on sache qu'un semblable refus est un délit punissable aux termes de la loi.

PARIS, 6 JANVIER.

La chambre de discipline des avoués près la Cour royale de Paris a été reçue hier par M. le garde-des-sceaux à l'occasion du nouvel an.

M. le garde a déclaré aux membres de la chambre qu'il profitait de cette occasion pour les rassurer sur les mesures proposées par la Commission des offices, ajoutant « que les officiers ministériels n'avaient pas eu de plus chaud défenseur que lui-même. »

Ces paroles de M. le garde des sceaux sont, nous n'en doutons pas, l'expression véritable de sa pensée, et nous les enregistrons avec empressement. Mais, alors, nous nous expliquons difficilement que M. le garde des sceaux ne se soit pas exprimé de rapporter la circulaire qu'il a récemment adressée aux procureurs-généraux sur la transmission des offices, et dont les dispositions inquisitoriales nous semblent fort peu en rapport avec le respect qui est dû au droit de propriété et à la liberté des transactions privées.

— La commission nommée pour réviser la législation qui régit la liberté individuelle a terminé son travail, et il paraît que son projet, après avoir été soumis au comité de législation du Conseil-d'Etat, sera immédiatement présenté aux Chambres.

— André Heurtaux, ouvrier peaussier, s'en revenait un samedi soir au logis après avoir touché sa paie. Mais ses nombreuses stations chez les marchands de vins écorniflèrent sur sa route avaient fait à son magot une large écorniflure et détérioré sensiblement son moral; donc il marchait faisant un pas en avant, deux en arrière, zigzaguant de droite à gauche dans le ruisseau, et s'adressant à lui-même les épithètes de sagouin, de pochard et de fichu porc. Devant lui s'avancait un chien précédant son maître. Le chien, c'est une observation qui a échappé à M. de Buffon, le chien est essentiellement aristocrate: il n'aime ni les habits

déguenillés, ni les gens malpropres, ni surtout les ivrognes; toutes les fois qu'il rencontre un individu de ces trois catégories, il le pourchasse de ses aboiemens les plus disgracieux. Heurtaux était donc en butte depuis quelques instans aux jappemens importuns du susdit chien; en vain l'ivrogne, d'une voix caline et mielleuse, tenait à l'animal les plus doux propos : « Oui, mon ami, tu as raison ! bonsoir, mon ami, je vas me coucher... tu vas t'enrouer, mon ami; voyons, sois gentil... donne-moi la patte, et restons camarades... » Le chien n'en continuait pas moins ses aboiemens, et menaçait de très près les mollets de l'ouvrier. Enfin, celui-ci s'arrêta, se cale autant qu'il le peut contre une borne, et regardant le roquet d'un œil vitreux, il lui dit amoureusement : « Voyons, qué t'as ? regarde-moi donc... je suis un chien comme toi ! »

Heurtaux venait à peine de terminer cette petite allocution fraternelle, qu'un coup de poing lui arriva en pleine poitrine et l'eût infailliblement envoyé coucher dans la crotte, si le mur ne s'était trouvé là pour le retenir. En même temps une voix enrouée fait entendre ces mots : « Je crois que t'as le projet d'insulter Calibau ! » Heurtaux, qui a le vin patent et joyeux, pousse un grand éclat de rire, et répond à son brutal interlocuteur : « Dites donc, camarade, si un chien vaut un chrétien, je crois qu'un chrétien vaut bien un chien. » Le maître de Calibau, qui n'était pas moins ivre qu'Heurtaux, mais dont l'ivresse était moins familière, prétend de plus belle que son chien a été insulté et qu'il doit être vengé. Cela dit, il saute à la gorge de l'ouvrier peaussier, et lui tatoue la face de nombreux horions. Heurtaux se contente de faire tous ses efforts pour échapper à la rude étreinte de son antagoniste, et pousse des sons rauques et inarticulés, car l'autre a tortillé la cravate du pauvre diable et s'amuse tout bonnement à l'étrangler.

Quoique la soirée fût très avancée, quelques passans retardataires faisaient galerie autour des combattans. L'un d'eux, voyant que la lutte devenait sérieuse, court au plus prochain corps-de-garde; deux soldats arrivent sous la conduite du caporal, on sépare les deux ivrognes, et, dans l'impossibilité de savoir qui a tort, qui a raison, on les met tous les deux au violon, où la nuit se passe assez tranquillement. Plus heureux, le chien attendit le jour dans le corps-de-garde, couché tranquillement auprès du poêle.

Le lendemain matin, le chef du poste fit comparaître les deux hommes à sa barre. De l'explication qui lui fut donnée il résulta pour lui la preuve que Heurtaux avait été victime, et que tous les torts étaient du côté de son adversaire, décision d'autant plus rationnelle que ce dernier n'avait pas la plus légère égratignure; tandis que l'ouvrier peaussier avait de larges marques bleues au cou, par suite de la pression qu'il avait subie, et que ses vêtements étaient déchirés en dix endroits. De plus, le maître de Calibau avait injurié le soldat qui l'avait conduit au poste, et Heurtaux s'y était rendu de la meilleure grâce du monde.

C'est en raison de ces faits que Burette comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la double prévention de voies de fait et d'injures à des agens de la force publique.

Heurtaux raconte, avec une bonhomie qui a souvent égayé l'auditoire, les faits que nous venons de faire connaître. Un des soldats qui ont arrêté les deux ivrognes est appelé pour déposer sur les injures.

M. le président : Dites ce que vous savez sur ce que l'on reproche à Burette.

Le soldat : Un homme tout épaumonné entre dans le poste, et nous prévient qu'il y a dans la rue à côté de deux particuliers qui s'astiquent la frimousse avec des grandissimes coups de poing, et je dis... pompeusement. J'arrive avec un camarade et le caporal. J'en empigne un : c'était Heurtaux. Il fait gentiment les choses, et il me suit avec une douceur, mais je dis... bien aimable. L'autre, par exemple, ça a pas été la même chose. Il s'est mis à en dégoiser au camarade, que c'était peu flatteur tout d'même.

M. le président : De quels termes s'est-il servi ?

Le soldat : Ma foi, je n'ai pas bien entendu ce qu'il a dit au camarade. Tout ce que je sais, c'est que le camarade y a répondu : « Mâche !... » (Longue et bruyante hilarité.)

Le prévenu s'excuse sur son ivresse, et dit ne se rien rappeler de ce qui s'est passé.

Le Tribunal le condamne à dix jours de prison et à 16 fr. d'amende.

— Hier dans la matinée, une voiture cellulaire est arrivée à la Conciergerie ramenant quatre forçats qui expiaient leur peine au bague de Toulon et qui doivent figurer comme accusés dans le procès des soixante voleurs dont les débats s'ouvriront à la Cour d'assises dans la première quinzaine de février, sous la présidence de M. Cauchy. Ce sont les nommés Voisembert, Sacénoc dit Soufflet, Brun et Masson, déjà condamnés à vingt ans, sept ans et six ans de fers pour d'autres crimes.

— En rendant compte, dans notre dernier numéro, des faits qui se sont passés rue Saint-Martin, nous avons dit par erreur que le sergent de ville Lamolette avait dû tirer son épée pour se défendre contre les attaques dont il était l'objet.

Griffon et Daussy, après s'être précipités sur le sergent de ville, le terrassèrent : dans la lutte l'épée sortit du fourreau, le sieur Lamolette la ramassa et il la tenait par la poignée serrée sur sa poitrine afin qu'on ne pût la lui enlever, lorsque Daussy se précipita de nouveau sur lui. Dans ce mouvement Daussy rencontra la pointe de l'épée et se blessa lui-même. Le sergent de ville, loin de chercher à faire personnellement usage de son arme pour répondre aux coups de ses agresseurs, les a protégés contre la foule que leurs excès avaient justement indignée.

La blessure de Daussy n'a aucune gravité, car elle ne l'a pas empêché de chercher à fuir à toutes jambes au moment où l'on voulait le faire monter dans un fiacre.

— Le comité des porteurs de rentes espagnoles ayant appris que, par arrêté du 21 décembre dernier, le cabinet de Madrid avait réclamé de MM. Laffitte, Ardoin et autres banquiers un dépôt considérable de fonds qui restait chez eux comme garantie du dernier emprunt et du paiement des dividendes, s'est empressé de former, entre les mains des banquiers, opposition au paiement de ces valeurs.

M. le docteur Pacudis, président du comité, a dénoncé cette opposition au ministre des finances d'Espagne, en s'adressant au parquet de M. le procureur du Roi.

Indépendamment de l'instance judiciaire, le comité s'est adressé au président du conseil et à M. Passy, ministre des finances, pour les engager à prévenir autant que possible des mesures qu'ils considèrent comme une spoliation des malheureux créanciers de l'Espagne.

— La commission spéciale séant à Monmouth a continué, dans ses audiences des 3 et 4 janvier, à entendre les témoins dans l'affaire de John Frost. Les conseils de l'accusé ont encore élevé plusieurs incidens, motivés sur la différence qu'il doit y avoir

entre la poursuite du crime de haute trahison et celle des délits ordinaires.

La foule des curieux, impatiens de connaître toutes les phases diverses de ce grand procès, s'augmentait au dehors à chaque séance; mais au dedans l'ordre était maintenu par des agens de la police de Londres.

— M. Wolowski, avocat à la Cour royale de Paris, professeur au Conservatoire des arts et métiers, commencera son cours de législation industrielle le jeudi prochain, 9 janvier, à sept heures et demie du soir, et le continuera les lundis et jeudis suivans, à la même heure. Les principales matières du cours de cette année seront : l'histoire de la législation industrielle avant la révolution de 1789, les lois et réglemens relatifs à l'organisation, au travail et aux rapports entre maîtres et ouvriers; la juridiction des prud'hommes; les sociétés; les brevets d'invention; la propriété littéraire; la législation des mines et des travaux publics, et les assurances.

LES PRÉCÉDENS DE LA COUR DES PAIRS.

Parmi les ouvrages nouveaux qui méritent le mieux de fixer l'attention publique, sous le double rapport de leur utilité et de leur exécution, nous rangerons sans hésiter celui qui vient de paraître avec ce titre modeste : « Les Précédens de la Cour des Pairs, recueillis et mis en ordre, avec l'autorisation de M. le chancelier de France et de M. le grand-référendaire; par E. Cauchy, garde des archives de la Chambre des Pairs, maître des requêtes. »

La juridiction de la Chambre des pairs, en matière criminelle, a été l'objet des critiques les plus vives et les plus amères.

Sous le point de vue philosophique, on l'a souvent attaquée dans son principe. On a soutenu qu'il était contre les règles d'une bonne justice de déférer le jugement des crimes politiques à un corps essentiellement politique lui-même par sa nature et son organisation. Dans une région si accessible aux orages, n'était-il pas à craindre que le nombre des juges, leurs lumières, leur haute moralité, ne fussent encore pour l'accusé une sauvegarde insuffisante ? Ne devait-on pas redouter l'influence de préoccupations, de passions même, incompatibles avec ce calme et cette impartialité qui doivent toujours être le caractère dominant de toute délibération judiciaire, surtout quand il s'agit de l'honneur et de la vie des citoyens ?

Cependant la Charte avait tranché la question : en 1814, par ses articles 33, 34, 55 et 56; en 1830, par ses articles 28, 29 et 47. Mais en posant le principe elle n'en avait pas réglé l'application; elle avait bien dit : « La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, qui seront définis par la loi. »

Mais, comme le remarque M. Cauchy, « Il n'y avait plus ici ni définition contenue dans la Charte elle-même, ni compétence nécessaire; l'article de la Charte ne disait pas : la Chambre des pairs connaît seule des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat. Le jugement de ces crimes n'était donc pas exclusivement attribué à la juridiction des pairs de France. La Charte ne définissait pas davantage les attentats à la sûreté de l'Etat dont la Chambre des pairs devrait connaître; elle déclarait s'en rapporter à cet égard aux définitions de la loi. »

De là ces débats solennels, et plusieurs fois renouvelés, sur la compétence de la Cour des pairs, dans l'état actuel de la législation. M. Cauchy en retrace la fidèle analyse; il la complète par l'arrêt du 20 mai 1835, où la Cour, persistant dans sa jurisprudence antérieure, décide que sa compétence n'est ni enchaînée ni suspendue, et que, pour mettre en action le pouvoir judiciaire qu'elle tient de la Charte, il lui suffit des définitions empruntées aux lois existantes. « C'est donc, ajoute M. Cauchy, un point définitivement jugé, que les attentats à la sûreté de l'Etat, définis par le Code pénal, comme ceux qui auraient été définis par des lois postérieures, peuvent être déférés à la juridiction de la Cour des pairs. »

Du reste, l'auteur examine successivement la compétence de la Cour des pairs à raison de la qualité des personnes et de la nature des faits; et parmi les arrêts qui se rattachent à ces graves questions, on remarque celui du 19 septembre 1831, fondé sur ce principe : « qu'en matière criminelle, l'indivisibilité du délit entraîne l'indivisibilité de la poursuite; » principe qui depuis est devenu, au sein de la Chambre des députés, le sujet d'une si ardente controverse.

Vient ensuite tout ce qui concerne la composition de la Cour des pairs, les causes d'excuse ou d'empêchement, les fonctions du ministère public, etc. Là se termine la première partie de l'ouvrage.

La seconde est consacrée aux formes de procédure qu'aucune loi spéciale n'a encore réglées pour la Cour des pairs, tellement qu'elle en a été réduite, comme l'observe encore M. Cauchy, « à ne prendre en quelque sorte conseil que d'elle-même; » ou du moins, à chercher dans les lois générales et dans le droit commun la base de sa jurisprudence souveraine. Car, disait M. le comte de Portalis dans une mémorable occurrence, « la justice ne consiste pas seulement à procéder d'une manière quelconque au jugement des accusés, mais à y procéder sans s'écarter de ce qui fait la substance de tout jugement, de ces formes essentielles qui seraient obligatoires lors même qu'elles ne seraient consacrées par aucune loi; qui ne sont point d'institution humaine, mais de droit naturel, et que les lois positives ont pour objet principal de faire prévaloir et de sanctionner. Si la Cour des pairs s'est quelquefois élevée au-dessus de certaines dispositions des lois écrites, ce n'a point été pour déroger au droit naturel, mais pour y revenir; ce n'a point été pour faire un vain acte de puissance et se soustraire arbitrairement à l'obéissance qui est généralement due aux lois, mais pour faire prédominer sur elles, selon la nécessité des circonstances, les principes généraux de cette loi suprême du genre humain que les hommes n'ont point portée. Elle l'a fait pour combler les lacunes de la législation existante, et alors encore elle n'a procédé qu'en se conformant aux prescriptions de cette loi. »

Cette seconde partie embrasse toutes les formes, depuis la convocation royale jusqu'au jugement, et même au delà, lorsque, après une condamnation, il y a lieu à l'entérinement des lettres de grâce ou de commutation de peine. Là se trouvent notamment toutes les règles adoptées par la Cour dans ses délibérations sur la culpabilité, sur l'application de la peine et la majorité nécessaire pour en déterminer la nature et la gravité. L'auteur ne pouvait oublier non plus les usages de la Cour dans ses rapports avec les défenseurs. Il se plaît à rappeler surtout que beaucoup de procès-verbaux font foi de ses dispositions bienveillantes envers le barreau. Ainsi, par exemple, il rappelle ces paroles de M. le chancelier, à l'audience du 22 mai 1835 : « Est-il un autre pays dans le monde où il soit possible de trouver une réunion aussi

» nombreuse, aussi éclatante de jurisconsultes, dont l'habileté » ait toujours été généreusement consacrée à la défense des accusés ? »

Une autre fois, M. le président félicitait le barreau, au nom de la Cour, d'avoir su, dans les circonstances les plus difficiles, « ne » manquer à aucune des conditions d'une habile et consciencieuse défense. » Une autre fois encore, s'adressant à un accusé qui disait n'avoir pas besoin de défenseur, M. le président lui répliquait : « Vous vous trompez ; vous avez éminemment besoin » d'un défenseur. Il est évident que la manière dont vous prenez » votre cause, le langage dont vous servez pourraient vous » causer le plus grand tort. L'immense avantage que trouvent » les accusés à être assistés de défenseurs, c'est que les arguments » de leur cause, l'expression de leur pensée, en passant par la » bouche d'hommes qui savent les lois, qui connaissent le respect dû à la justice, se dépouillent de tout ce qui pourrait être » préjudiciable à leurs intérêts. »

La troisième partie traite spécialement « de l'accusation et du jugement des ministres. »

Enfin l'ouvrage se termine par une sorte d'annexe, où sont exposées « les formes particulières observées pour la répression des » offenses commises envers la Chambre des pairs. »

Ce n'est ici qu'une analyse très succincte et très incomplète. Elle ne peut que donner une idée du cadre adopté par M. Cauchy; mais, quand on a lu son livre, on n'est pas surpris que près de sept cents pages aient à peine suffi aux matériaux qu'il renferme.

Et il faut être plus juste envers l'auteur qu'il ne l'a été lui-même. Car on pourrait croire, sur la foi de son titre, qu'il s'est borné à recueillir et à mettre en ordre les décisions qui forment « les » précédents de la Cour des pairs. » S'il en était ainsi, ce serait déjà une œuvre éminemment utile, car elle manquerait absolument à la jurisprudence. Mais il faut restituer à M. Cauchy ce qui n'appartient qu'à lui dans son ouvrage : nous voulons parler de ses classifications claires et méthodiques, qui, en donnant au travail un caractère d'unité et d'ensemble, facilitent et abrègent les recherches; nous voulons parler surtout de cet esprit de sage critique qui, à chaque pas, se manifeste par les observations les plus judicieuses sur le fond même des matières, et dans un style toujours simple, élégant et facile. C'est là, nous en avons la conviction, une justice qu'aucun lecteur ne sera tenté de lui refuser.

Nous ajouterons que personne n'était mieux placé que « le garde des archives de la Cour des pairs » pour puiser à leur véritable source les documents dont il avait besoin. Aussi nous

fait-il pénétrer dans les délibérations mêmes de la Cour, qui ne peut d'ailleurs que lui savoir gré de ses révélations; car quelque opinion qu'on ait de la nature de son pouvoir judiciaire, il est impossible de n'être pas frappé de ce caractère de sagesse, de modération et de dignité dont on retrouve la vive empreinte dans les procès-verbaux de ses délibérations.

Pour résumer notre jugement sur l'ouvrage de M. Cauchy, nous voudrions pouvoir le nommer « Code de la pairie en matière » criminelle. » C'est bien réellement le titre qui lui appartient.

PAILLET,
Bâtonnier de l'Ordre des avocats.

— PIANOS : M^{rs}. Hatzenbühler et Faure, facteurs du Roi, faubourg St-Antoine, 53, viennent d'ouvrir un dépôt central des instruments de leur manufacture, rue de Richelieu, 108. (Médaille à l'Exposition de 1839 : Economie du prix, qualité du son, solidité de la construction.)

— La plus efficace des Pâtes pectorales pour guérir les rhumes et maladies de poitrine est la Pâte de Nafé d'Arabie. Dépôt, rue Richelieu, 26.

Caisse du Commerce et de l'Industrie de Valenciennes.

Le directeur-gérant à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les intérêts des actions échéant le 1^{er} janvier 1840 seront payés à leur choix à la caisse de Valenciennes ou à ses comptoirs de Paris, Lille ou Bruxelles, où le versement du neuvième dixième exigible sur les actions pourra également être effectué.

Valenciennes, le 27 décembre 1839.

GRAND HOTEL D'ANGLETERRE,
Rue des Filles-Saint-Thomas, 18.
GRAND HOTEL DE L'EUROPE,
Rue de Valois-Palais-Royal, 4, dirigés par M. COURTOIS.
Ces deux hôtels se recommandent par leur bonne tenue; ils sont situés au centre de Paris. — Petits et grands appartemens. — Table d'hôte; déjeuners et dîners à la carte. — Remise et écuries.

CAFÉ-RESTAURANT A VENDRE AU HAVRE.

Cet établissement, créé depuis dix ans, est situé dans la plus belle position de la ville. Le bail a encore dix années à courir et est à prix annuel de location très modéré. Les bénéfices seront prouvés, et, avec des améliorations à faire dans l'établissement, ils peuvent être triplés. — S'adresser, 38, rue de Rivoli.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^o GLANDAZ, AVOUÉ
A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.
Adjudication préparatoire le 25 janvier 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local de la 1^{re} chambre, issue de l'audience, une heure de relevée.

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 9, et rue de Valois 24. D'un produit de 9,639 fr.

Exposition 1839
FONTAINES FILTRES CHARBON de DU COMMUN
BOULEVARD POISSONNIERE N. 6

Ces filtres ont été recommandés par l'Institut et autres sociétés savantes pour la purification des eaux corrompues. Les magasins sont assortis de fontaines domestiques et d'ornement. Expédié pour la province et l'étranger.

Sur la mise à prix de 125,000 fr.
2^o D'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg Saint-Antoine, 164, à l'angle de la rue Lenoir, avec six échoppes en bordure sous le n^o 20, sur cette dernière rue, susceptible d'un produit de 3,500 fr.

Sur la mise à prix de 36,600 fr.
3^o D'une MAISON servant d'auberge, ayant pour enseigne Au Signe de la Croix, sise à La Villette, rue de Flandres, 76, à l'angle de la rue du Havre.

D'un produit de 2,500 fr.
Sur la mise à prix de 36,000 fr.
4^o D'une MAISON bourgeoise, avec jardin et dépendances, sise à Belleville, boulevard des Couronnes, 3, et donnant par derrière sur la rue Denoyer. Non louée.

Sur la mise à prix de 41,000 fr.
5^o D'un TERRAIN servant de chantier de bois à brûler, avec constructions, sis à Belleville, boulevard des Couronnes, à l'angle des rues de l'Orillon et

Denoyer. D'un produit de 1,200 fr.
Sur la mise à prix de 21,000 fr.
6^o D'une grande MAISON sise à Belleville, rue de Paris, 2, à l'angle du boulevard des Couronnes, à l'enseigne de la Vieillesse. D'un produit de 3,000 fr.

Sur la mise à prix de 35,000 fr.
7^o D'une MAISON et dépendances, sise à Belleville, grande rue de Paris, 30, à l'angle de la rue de Tourville, sur laquelle elle porte les n^{os} 1 et 3, portant autrefois l'enseigne du Grand Vainqueur. D'un produit de 3,700 fr.

Sur la mise à prix de 35,000 fr.
8^o D'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 9, ayant pour enseigne Au Grand Saint-Vincent, autrefois le Fer-à-Cheval. D'un produit de 1,200 fr.

Sur la mise à prix de 14,000 fr.
9^o DE PIÈCES DE TERRE sises com-

mune de Belleville. D'un produit de 138 fr.
Sur la mise à prix de 2,000 fr.
10^o D'une PIÈCE DE TERRE sise commune de Charonne. D'un produit de 25 fr.

Sur la mise à prix de 400 fr.
11^o De la JOUISSANCE emphytéotique de pièces de terre sises communes de Suresne. D'un produit de 66 fr.
Sur la mise à prix de 450 fr.
S'adresser pour les renseignements à Paris :
1^o A M^o Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;
2^o A M^o Piat, notaire, à Belleville.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société des Passerelles sont instamment priés de se réunir le 14 janvier courant, à midi, dans la salle du bazar Bonne-Nouvelle, pour recevoir une communication du gérant.

Deux heures : Perrard, voiturier.
Deux heures et demie : Gerhard, md de vins.
Du samedi 11 janvier.

Dix heures : Colin, entrepreneur de bâtiments. — Hunout, entrepr. de bâtiments.
Midi : Azemar, entrepreneur. — Fouzard frères, fabricans de feules. — Du Jardin, entr. de menuiserie. — Barrié, fabricant de meubles.

PRODUCTION DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)
Dunaine, ansien menuisier et entrepreneur de bâtiments, à Paris, rue de Bréda, 9. — Chez M. Dagneau, rue Cadet, 14.
Fagot, négociant et agent d'affaires, à Paris, rue des Prouvaires, 22. — Chez M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5.
Lefrançois, ex-marchand bonnetier, à Paris, rue Montorgueil, hôtel St-Christophe. — Chez MM. Bazin, rue des Déchargeurs, 12, et Dubry, rue des Fourreaux, 9.
Martin et femme, marchands tapissiers, à Paris, rue du Ponceau, 14. — Chez M. Maillet, rue de Tivoli, 17.
Moreau, charpentier, aux Prés-Saint-Gervais, rue des Plâtriers, 14. — Chez M. Henrionnet, rue Laffitte, 20.

DÉCÈS DU 3 JANVIER.

Mme veuve Collignon, rue des Saussaies, 3. — Mlle Fleury, rue de Navarin, 25. — Mme veuve Boulou, rue de la Tonnelierie, 73. — Mme Gardet, rue des Prouvaires, 19. — M. Lebrun, rue Boucher, 9. — M. Gesland, rue des Deux-Beaux, 13. — M. Burge, quai de la Mégisserie, 68. — M. Gaullier, rue du Bouloi, 19. — M. Daonest, rue Bonne Nouvelle, 11. — Mme Lemaitre, rue Bourbon-Villeneuve, 26. — M. Tournes, rue du Ponceau, 45. — M. Bail, petite rue Saint-Pierre, 2. — Mlle Canart, rue du Faubourg Saint-Antoine, 223. — M. Andrien, rue des Barrés, 23. — Mme Boissier, rue du Bac, 124. — M. Roussel, rue Mazarine, 56. — Mme Barbier, rue du Pot-de-Fer, 8. — Mme de Pons, rue du Four, 17. — Mme Boisgontier, rue Copeau, 10.

Du 4 janvier.

Mme veuve Michel, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 17. — M. Delau à Saint-Louis. — M. Briard, rue Grange-aux-Belles, 19. — M. Percheron, rue des Marais, 47. — Mme veuve Bourgeois, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38. — M. Bal, rue des Ménetriers, 10. — Mme Guibert, rue des Deux-Portes Saint-Jean, 2. — M. Cassen, rue Culture-Ste-Catherine, 8. — M. Secretain, rue du Pourtour-St-Gervais, 3. — M. Lhérisson, à la Charité. — Mlle Marsal, rue Gracieuse, 8. — Mlle Garnier, rue de l'Aiguillerie, 6. — Mlle Doutey, rue Saint-Jacques, 236.

BOURSE DU 6 JANVIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	ban.	der. c.
500 comptant...	111 80	111 80	111 65	111 65	111 65	111 65
— Fin courant...	111 95	111 95	111 90	111 90	111 90	111 90
500 comptant...	80 70	80 70	80 60	80 60	80 60	80 60
— Fin courant...	80 75	80 75	80 70	80 70	80 70	80 70
R. de Nap. compt.	102 60	102 70	102 60	102 65	102 65	102 65
— Fin courant...	102 80	102 80	102 75	102 75	102 75	102 75
Act. de la Banq. 3015			Empr. romain.	102		
Obl. de la Ville. 1250			{ dett. act. }	247 8		
Caisse Lafitte. 1045			Exp. } — diff. }	6		
— Dito..... 6167 50			— pass. }	72 20		
4 Canaux..... 1265			500.	102 10		
Caisse hypoth. 770			Belgic. }	835		
St-Germ. ... 570			500.	116 25		
Vers. droite 495			Empr. piémont.	23 3/4		
— gauche. 327 50			500 Portug.	495		
P. à la mer. 995			Haiti.	375		
— à Orléans 442 50			Lots d'Autriche	375		

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 87.

Vu par le maire du 2^e arrondissement.
Pour légalisation de la signature A. Guyot.